Soumission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
Pour la compilation établie par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Examen Périodique Universel

GUINEE

I.CONTEXTE GENERAL

La Guinée est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son protocole additionnel de 1967. Elle est aussi partie à la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et a incorporé les principes clés de la protection internationale des réfugiés contenus dans ces instruments dans sa législation nationale relative à l'asile notamment, la Loi L/2000/012/AN du 10 Août 2000 adoptant et promulguant le statut des réfugiés en République de Guinée.

La Guinée est partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides mais ne l'a pas encore incorporé dans sa législation nationale. Cependant, elle n'a pas encore ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, tout comme la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique de 2009 (Convention de Kampala).

La détermination du statut de réfugié en Guinée est assurée par la Commission Nationale d'Eligibilité au statut de réfugié établie au sein de la Commission Nationale pour l'Intégration et le Suivi des Réfugiés (CNISR). Les populations relevant de la compétence du HCR bénéficient de la liberté de mouvement et d'établissement à l'intérieur de la Guinée. [1]

Au 31 décembre 2013, la Guinée Comptait 8,877 personnes relevant du mandat du HCR, dont 8,559 réfugiés, 315 demandeurs d'asile et 3 réfugiés retournés. Les demandeurs d'asile étaient composés ainsi qu'il suit au 31 décembre 2013 : Ivoiriens (107), Libériens (97), Sierra Léonais (46), Sri Lankais (30), Congolais RDC (12), Centrafricains (4), Maliens (12), Nigérians (2), Ethiopien (1), Tchadien (1), Togolais (2), Sénégalais (1). Les réfugiés sont principalement Ivoiriens (6,493), Libériens (1,761), Sierra Léonais (193), Congolais RDC (41), Maliens (15), Rwandais (11), Togolais (9), Congolais RC (12), Burundais (7), Centrafricains (2), Ethiopien (1), Gambiens (1), Nigérians (4), Ougandais (3), Palestiniens (2), Somaliens (2), Angolais (1) et Tchadiens (1).

Les réfugiés ivoiriens ont été reconnus sur une base prima facie en 2002 pendant l'afflux et à partir de 2004 à travers une procédure individuelle de détermination de statut de réfugiés nécessitant l'introduction de demandes d'asile individuelles auprès de la Commission Nationale d'Éligibilité (CNE). Les autres nationalités minoritaires ont été aussi reconnues

[1] La liberté de mouvement est garantie par l'article 10 (3) de la Loi Fondamentale. Il y est stipulé que «tous les citoyens ont le droit de s'établir et de circuler librement sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement».

sur une base individuelle à la suite d'une procédure individuelle. Les réfugiés ivoiriens sont les plus nombreux en Guinée et la majorité d'entre eux (5,334) vit au camp de Kouankan II, Préfecture de Macenta, situé dans la région Administrative de N'Zérékoré en Guinée forestière. Les réfugiés restent largement dépendants de l'assistance humanitaire, particulièrement ceux arrivés en 2010.[2] Au 31 décembre 2013, 389 ivoiriens ont été volontairement rapatriés dans leur pays d'origine. Les autres réfugiés bénéficient du programme d'intégration locale mis en œuvre par les partenaires techniques et suivi par le Gouvernement avec l'assistance du HCR.

En ce qui concerne la documentation, les réfugiés reçoivent des attestations de réfugié. Quant aux demandeurs d'asile qui sont dans le processus de détermination individuelle de statut de réfugié, ils reçoivent du Secrétariat permanent de la Commission Nationale d'Eligibilité des attestations provisoires de demandeur d'asile ou un « Acquit de droit d'une validité de 3 mois. L'attestation de réfugié faisant office de pièce d'identité est d'une validité de 1 an renouvelable chaque année. La délivrance des cartes d'identité de réfugié reste envisagée. Concernant les actes d'état-civil (naissance, décès, mariage), leur délivrance est soumise à un droit de timbre variant selon la nature du document demandé. D'autres évènements entrainant un changement de l'état civil (tel que le divorce) sont également enregistrés.

II-ASPECTS POSITIFS

La Loi L/2000/012/AN du 10 août 2000 adoptant et promulguant le statut de réfugié en République de Guinée réitère les droits des réfugiés, met en exergue le principe de non-discrimination et de non refoulement, puis accorde aux réfugiés le même traitement que les nationaux en matière d'éducation, d'accès à l'emploi, de liberté de mouvement, d'accès aux services sociaux de base et de santé (Articles 10, 11 et 12). Au cours de l'année 2012, des membres de la CNISR et de la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugiés ont participé à des séminaires régionaux, et des formations nationales ont été organisées par le HCR avec le soutien du Bureau régional pour une mise en œuvre harmonieuse de la Clause de cessation à l'endroit des réfugiés Libériens. La formation nationale a été axée sur la transmission des aptitudes et des connaissances en vue du traitement des demandes

[2] L'enquête de la mission conjointe d'évaluation de la sécurité alimentaire au camp de Kouankan II, conduite en juin 2013 par le Gouvernement, le PAM, l'UNHCR et les ONGs partenaires a révèle que plus de la moitié (57 %) des ménages ont une consommation alimentaire faible ou limité. Cela est en partie dû au fait qu'un ménage enquêté sur deux ne consomme en moyenne qu'un repas par jour. L'enquête de la mission conjointe d'évaluation de la sécurité alimentaire au camp de Kouankan II, conduite en juin 2013 par le Gouvernement, le PAM, l'UNHCR et les ONGs partenaires a révèle que plus de la moitié (57 %) des ménages ont une consommation alimentaire faible ou limité. Cela est en partie dû au fait qu'un ménage enquêté sur deux ne consomme en moyenne qu'un repas par jour. Les principaux aliments qui constituent les plats quotidiens sont le riz, le manioc, les légumes feuillus-feuilles de manioc ou de patate sucrée l'huile et la poudre de poisson séché. La consommation de viande est rare voire même quasi inexistante pour la majorité des réfugiés. Les fruits sont consommés occasionnellement selon les saisons. L'analyse montre qu'une grande majorité des réfugiés manifeste le désir de mener des activités économiques et agricoles pour faire face à leurs besoins alimentaires. Mais ils sont confrontés à différentes contraintes telles que l'accès limité à la terre, le manque d'intrants, d'outils agricoles, de semences et d'accompagnement technique. Seuls ceux qui ont la capacité de louer des terres (une minorité à travers le métayage ou achats) y ont accès. Les terres octroyées par les communautés locales sont généralement peu fertiles ou appauvries par de mauvaises pratiques agricoles et sujettes à l'envahissement par les animaux, les oiseaux ravageurs. A ces facteurs physiques s'ajoutent les harcèlements de dépossession, le sabotage et les vols de récoltes. Ainsi les rendements sont faibles et les produits de la récolte couvrent en moyenne à peine un mois des besoins alimentaires des réfugiés et sont totalement destinés à la consommation des ménages.

d'exemption et du personnel supplémentaire a été recruté à Conakry et à N'Zérékoré afin d'effectuer les entretiens y relatifs.

Le principe sacro-saint du non refoulement a régulièrement été respecté par les autorités guinéennes, car aucun cas de refoulement n'a été enregistré en Guinée.

III-DEFIS ET RECOMMANDATIONS

Défi 1 : Détermination du statut de réfugié et protection des réfugiés

En général, l'accès à la procédure d'asile ne pose aucun problème. Toutefois, la procédure peut prendre très longtemps et les statistiques ne sont pas toujours partagées avec le HCR. La nouvelle loi sur l'asile et le statut des réfugiés n'est pas encore adoptée voire promulguée ; mais avec la mise en place de la nouvelle Assemblée nationale intervenue le 13 janvier 2014, et la ferme volonté des autorités ayant pris des engagements à ce sujet, ce projet de loi tant attendu verra le jour sous peu. L'adoption et la promulgation de cette loi permettra de Combler les lacunes dont souffre la loi L/2000/012/AN du 10 Août 2000 en matière de protection internationale de réfugiés, notamment cette lenteur observée au niveau de la procédure de détermination du statut de réfugié.

En lieu et place des cartes d'identité de réfugiés, la Commission Nationale pour l'Intégration et le Suivi des Réfugiés (CNISR), procède chaque année, avec l'appui du HCR à la délivrance des attestations aux réfugiés comme documents d'identité d'une validité d'un an renouvelable suite à une opération de documentation. Ce document est considéré comme étant l'unique pièce d'identité délivrée par la Commission Nationale pour l'Intégration et le Suivi des Réfugiés, structure Etatique relevant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Il a été régulièrement rapporté par les réfugiés que ces documents ne leur procurent pas toutes les garanties et facilités nécessaires pendant leurs mouvements à travers les barrages du fait de la méconnaissance de ces attestations par les forces de l'ordre et de sécurité. Selon les réfugiés, en plus de cette importante mitigée accordée aux attestations de réfugié, les institutions bancaires et assimilées ne les reconnaissent pas. Pour toutes ces raisons, la délivrance aux réfugiés des cartes d'identité biométriques semblables à celle des nationaux, pourrait leur permettre de jouir et d'exercer de manière plus effective leurs droits dans le pays d'accueil.

Recommandations :

- Finaliser le processus d'adoption et de promulgation de la nouvelle loi sur l'asile et la protection des réfugiés ;
- Renforcer les capacités des autorités et des partenaires sur la protection des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- Assurer la délivrance de cartes d'identité numérisées et sécurisées aux réfugiés;
- Sensibiliser les autorités administratives, judiciaires, ainsi que les forces de défense et de sécurité tout comme les autres acteurs économiques et sociaux sur la reconnaissance et l'acceptation des cartes d'identité de réfugié; et
- Renforcer les formations et les campagnes de sensibilisation sur les droits et obligations des réfugiés.

Défi 2 : <u>Intégration locale des réfugiés Rwandais</u>

Le 30 juin 2013, la clause de cessation du statut de réfugiés rwandais a été invoquée, suite à laquelle six familles de six individus ont choisi de rester en Guinée en optant pour l'intégration locale et la naturalisation. Ainsi, pour rendre effective et garantir cette intégration locale, il est important de mener un plaidoyer auprès des autorités guinéennes en vue d'une facilitation du processus de naturalisation de ces refugiés rwandais qui n'ont pas voulu le passeport de leur pays d'origine afin qu'ils disposent de documents d'identité (Certificat de nationalité, passeport et carte d'identité guinéens) pouvant leur procurer une protection efficace en Guinée par le biais de la naturalisation entamée depuis l'invocation de la clause de cessation et qui jusqu'ici n'est pas finalisée à cause de certaines contraintes.

Recommandation :

- Faciliter le processus de naturalisation des six familles rwandaises ayant opté pour l'intégration locale en Guinée et les doter de documents d'identité guinéens (Certificat de nationalité, Passeport et Carte d'identité guinéens).

Défi 3 : <u>Prévention du risque d'apatridie</u>

Au regard des standards internationaux, les dispositions relatives à la nationalité contenues dans le titre III à VII du code civil adopté le 16 février 1983, modifié en 1996, ne contiennent pas des sauvegardes suffisantes contre l'apatridie, notamment en cas de déchéance. En outre, y sont transcrites des discriminations liées au genre qui peuvent aussi entraîner l'apatridie.

L'acquisition de la nationalité par filiation est automatique, si un enfant nait d'un père ou d'une mère guinéenne. Toutefois s'agissant de la mère, l'acquisition de la nationalité par son enfant est assujettie à la condition que le père soit apatride ou n'ait pas de nationalité déterminée (Article 31 et 32 du Code civil). Ces dispositions introduisent donc une discrimination liée au genre, en contradiction avec la clause d'égalité contenue dans divers instruments des droits de l'homme ratifiés par la Guinée.

L'acquisition de la nationalité par les mineurs trouvés est limitée aux nouveaux nés (article 35). Tout enfant trouvé, n'entrant pas dans cette catégorie d'âge restrictive, encourt donc un risque d'apatridie. Ceci contrevint à la norme internationale en matière de droit à la nationalité des enfants trouvés contenu dans l'article 2 de la convention de 1961. Les dispositions concernées envisagent la situation de l'enfant trouvé, ce qui selon les principes directeurs du HCR doit bénéficier Au minimum à tous les jeunes enfants qui ne sont pas encore en mesure de communiquer des informations précises sur l'identité de leurs parents ou leur lieu de naissance.

Une femme qui épouse un guinéen a le droit d'opter pour la nationalité guinéenne, mais le même droit n'est pas accordé à un homme qui épouse une guinéenne, même s'il est apatride (articles 50-55).

En principe, les conditions requises pour la naturalisation en Guinée sont censées contribuer à l'intégration des étrangers, y compris les réfugiés et les apatrides. Les conditions incluent, entre autres, une résidence habituelle en Guinée pendant les 5 années précédant la demande de naturalisation, conditions de bonne santé, bonne vie et mœurs, casier judiciaire sans condamnation (articles 70-80, et titre VI du Code civil). La naturalisation est accordée par

décret présidentielle (article 70) . Dans la pratique, les procédures de naturalisation sont peu connues, et en conséquence très peu de demandes dont formulées.

L'Article 105 régit la perte de la nationalité, donc le retrait de nationalité de manière automatique suite à une décision de l'Etat qui constate que les conditions y énumérées sont remplies. Les dispositions concernées prévoient la perte de nationalité, sans aucune sauvegarde contre l'apatridie par tout guinéen (nationalité de plein droit et nationalité acquise), qui serait employé par le service public d'un Etat étranger. La loi prévoit que l'individu doit être notifié, et s'il n'a pas renoncé à son emploi, la perte de nationalité sera prononcée dans les 6 mois qui suivent cette notification. L'article 105 est en contradiction avec les règles de droit international. D'une part, les circonstances énoncées à l'article 105 devraient relever des règles relatives à la déchéance, laquelle prévoit une procédure contradictoire. En outre, la déchéance d'une nationalité au motif d'un emploi dans les services public d'un Etat, est une norme bien moins restrictive que celle posée par l'article 7 de la convention de 1961 lequel n'autorise la déchéance de la nationalité qu'au motif d'une allégeance à un Etat.

Quant à l'article 106 du code de nationalité, il règle le retrait de nationalité aux personnes l'ayant acquise par voie de naturalisation. Les dispositions de cet article ne comportent aucune sauvegarde contre l'apatridie. La déchéance est entre autre prévue dans le cas où une personne a commis en Guinée ou à l'étranger un crime punissable d'une peine de 5 ans d'emprisonnement. La déchéance est aussi prévue en cas de refus de faire le service militaire. Ces dispositions sont en contradiction avec les normes internationales, notamment celles contenues dans la convention de 1961, et peuvent entraîner des retraits abusifs de nationalité. Pour rappel son article 8 n'autorise le retrait de nationalité même si cela rend la personne concernée apatride que dans des situations particulières, à savoir en cas d'allégeance à un Etat ou en raison d'un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat.

Les pratiques administratives en Guinée, principalement celles régissant l'état civil sont défaillantes, et participent donc aux risques d'apatridie. Ainsi seulement 36,02% des naissances sont enregistrées. Aussi il est compliqué pour les populations migrantes et celles vivant dans les zones reculées d'enregistrer les naissances de leurs enfants. Or un extrait de naissance est un document d'importance essentielle pour prouver le rattachement à un Etat et donc pour réclamer le bénéfice de la loi sur la nationalité.

Recommandations :

- Etablir une cartographie de l'apatridie ;
- Réviser la loi sur la nationalité et l'adapter aux standards internationaux en matière d'égalité du genre et de prévention de l'apatridie ;
- Mettre en œuvre un système efficace pour la naturalisation des étrangers, y compris les apatrides et (ancien) refugiés ;
- Mettre en œuvre une stratégie globale d'enregistrement universel des naissances en tenant compte de la situation particulière d'enfants réfugiés, d'anciens refugiés, ou de migrants qui sont exposés au risque d'apatridie; et
- Mener des campagnes de sensibilisation et d'information sur la nécessité et l'importance d'enregistrer les enfants dès la naissance.

Défi 4 : <u>Protection des apatrides et réduction des cas d'apatridie</u>

Il n'y pas en Guinée de régime de protection des apatrides. Or, il y a de nombreux groupes de populations concernées par l'apatridie. Il y a en particulier les migrants échoués en Guinée dont la nationalité est indéterminée. Il s'agit principalement d'anciens réfugiés sierra léonais et libériens installés ou en milieu rural ou en milieu urbain parmi lesquelles certains ont été officiellement rejetés du bénéfice de la nationalité par leur Etat d'origine. Ils se retrouvent sans aucun statut légal en Guinée. La convention de 1954 n'a pas encore été traduite dans l'ordre interne, il n'y a pas de régime de la personne apatride en Guinée, en conséquence il n'existe pas de procédure pour déterminer si une personne est apatride, ni pour la protéger en tant que telle. En conséquence les personnes apatrides, échouées en Guinée, ne peuvent bénéficier d'aucun statut et se retrouvent pris au piège dans un vide juridique. La Guinée s'est engagée à ratifier la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie lors de la conférence ministérielle de 2011 sur les réfugiés et les personnes apatrides, toutefois son engagement n'a pas encore été suivi d'effet.

Recommandations :

- Etablir une procédure de détermination du statut des apatrides ce qui permettrait aux personnes concernées d'obtenir une détermination formelle de leur statut ; et
- Adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Défi 5 : <u>Accession à la Convention de Kampala</u>

Bien qu'il existe un Service National d'Actions Humanitaires (SENAH) relevant du Ministère de l'Administration du Territoire et compétent en matière de gestion des situations de catastrophes naturelles, de déplacées internes, la Guinée n'a pas encore ratifié la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala). La non ratification de cet instrument ne permet pas encore la mise en place d'un cadre de protection plus adéquat à aux personnes déplacées internes. Par ailleurs, cela ne permet pas à la Guinée de pourvoir gérer de façon efficiente d'éventuels cas de déplacements interne des personnes. Lors de la conférence ministérielle de 2011 sur les réfugiés et les personnes apatrides, la Guinée s'était engagée à ratifier la Convention de Kampala, ce qui reste également à traduire dans les faits. [3]

Recommandations :

- Accéder à la Convention relative à la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala) ; et
- Mettre en place un cadre national favorable à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes.

Défi 6 : <u>Violences basées sur le genre et le sexe (VBGS) et l'égalité de genres</u>

La prévention et le traitement des cas de VBGS ont bien été pris en compte dans la planification de 2013 ainsi que de celle de 2014, mais les filles et femmes refugiées

[3] Opcit

continuent à encourir un risque de VBGS au moment de la collecte du bois de chauffe dans la brousse au niveau du camp ou lors de la recherche d'emplois de proximité dans les grandes villes ou villages avoisinants. Les mécanismes de sanction à l'encontre des coupables de VBGS sont inefficaces compte tenu de l'impunité qui prévaut et des nombreuses tentatives de résolution à l'amiable.

Quant aux pratiques traditionnelles néfastes (mariage précoce ou forcé, mutilations génitale féminine par exemple) elles sont présentes en guinée et concernent également les familles refugiées, certaines de ces dernières faisant exciser leurs filles auprès de la communauté hôte.

En Guinée, les violences sexuelles et sexistes restent préoccupantes. Selon l'EDS 2012 (l'Enquête Démographique et de Santé), les mutilations génitales féminines sont une problématique de masse qui affecte quasiment toute la population féminine.[4] En outre, selon le Comité des droits de l'enfant de Genève, la proportion de cas rapportés demeuraient faibles en raison du tabou qui entoure ces situations, en particulier, quand ces violences sont de nature sexuelle. Les victimes ayant en général peur d'être stigmatisées. De plus, d'après le Comité, les professionnels du domaine n'ont pas le niveau de formation requis pour fournir les soins en accord avec les standards. Dans le cadre de la lutte contre les violences basées sur le genre, beaucoup d'initiatives ont été initiées avec l'appui l'UNFPA en ce qui concerne la mise en place de mécanismes de prévention et de prise en charge holistique des VBGS. En Guinée, l'âge au mariage est réglementé par certaines dispositions du code civil. Ce code révisé récemment, a harmonisé l'âge au mariage des filles et des garçons à 18 ans. La violation de cette disposition est réprimée par le code pénal. Malgré ces dispositions, 3 filles sur 5 sont mariées avant l'âge de 18 ans.[5]

La représentativité des femmes dans la vie publique est encore faible. Malgré l'adoption du code électoral par le Conseil National de Transition accordant un quota de 30% de représentativité des femmes sur la liste des partis politiques, la proportion de sièges occupés par les femmes au sein de l'actuel parlement est de 22% (25 femmes sur 114 députés). Egalement, les femmes ne représentent que 11,7% dans le nouveau gouvernement de février 2014 contre 13,6% dans le premier gouvernement de la 3e République et cela en dépit de toutes les campagnes de sensibilisation menées par le SNU à travers le Fonds de Consolidation de la Paix et le programme pays de l'UNFPA.

Recommandations :

- Renforcer la lutte contre toutes les formes de discrimination, en particulier les violences contre les femmes et les filles, avec un accent particulier sur la lutte contre les violences sexuelles et les mutilations génitales féminines ;
- Elaborer une stratégie et un plan d'action national holistiques de lutte contre les violences basées sur le genre et le sexe (VBGS) ;
- Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) ;
- Veiller à ce que tous les aspects liés au genre soient pris en compte dans la réforme de la législation pénale ; et

[4] Selon une étude de l'EDS 2005, 96.9% de prévalence chez les filles/femmes de 15-49 ans. De plus, 86% des femmes de 15-49 ans pensent qu'il est justifié qu'un mari/partenaire frappe sa femme, dans certaines circonstances.

[5] Selon l'EDS 2005, le mariage avant 15 ans et avant 18 ans affectent respectivement 20% et 63% des femmes de 20-24 ans mariées ou en union.

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que la législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**.**

Défi 7 : <u>Protection de l'enfant</u>

En raison des conflits en Sierra-Leone et au Libéria et en Côte d'Ivoire la Guinée a accueilli une importante population de réfugiés y compris des enfants séparés et non accompagnés.[6] Les défis à relever résident d'une part dans la poursuite de la rechercher (« tracing ») familiale, compte tenu du fait que le CICR qui assumait cette tâche a arrêté ses activités dans les camps depuis le 31 décembre 2013. D'autre part, la réduction très sensible des budgets ne permet pas de faire face aux assistances ponctuelles fournies à ces enfants à risque. Qui plus est, les parents d'accueil se désengagent de ces enfants dont la charge devient très lourde pour eux. L'arrêt de l'assistance alimentaire qui a été annoncé par le PAM et qui devrait intervenir en septembre 2014, viendra accentuer d'avantage cette situation.

Au niveau national, Il convient de noter que la Justice pour mineurs souffre des mêmes carences que le secteur de la justice en général. L'ampleur de la délinquance juvénile reste difficile à évaluer, car il n'y a pas de collecte de données systématique et exhaustive à ce jour. Divers experts locaux ont exprimé leurs craintes quant aux tendances inquiétantes (banditisme, violence) qui pourraient être hors de contrôle si aucune mesure de prévention et de protection adéquate n'était prise.[7] L'UNICEF a par ailleurs effectué le diagnostic suivant préoccupant mettant en exergue les délais dans les traitements des dossiers et le non-respect des procédures en vigueur (détention provisoire hors délai légal, traitement des dossiers pour mineurs par les tribunaux ordinaires); tout comme l'insuffisance de services conformes aux standards internationaux (absence de séparation d'avec les adultes, absence de services d'assistance légale, psychosociale et socio-éducatives, insuffisance des alternatives à la détention, absence de services de réhabilitation augmentant ainsi les risques de récidives). Par ailleurs, le comité des droits de l'enfant dans des observations faites en 2013 a fait état de mauvais traitements et de torture sur les mineurs en détention provisoire.[8]

Recommandations :

- Accéder au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du 25 mai 2000 ;
- Accéder au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000;
- Mettre la législation nationale en phase avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de la Charte africaine pour les droits et le bien-être de l'enfant ; et

[6] En juin 2013, le HCR avait enregistré 13 enfants non accompagnés dont 01 fille, et 28 enfants séparés dont 16 filles au camp de réfugiés de Kouankan 2, dans la région forestière.

[7] Une visite de l'UNICEF à la Maison Centrale, à la fin de 2013, laisse penser qu'il y aurait entre 105-145 enfants en détention à Conakry, dont environ 80% en détention préventive. Selon les données recueillies par la Mission lors de sa visite de la prison, cet effectif serait de 119 dont 7 filles et un enfant de 4 ans[7]. Ces données laissent aussi penser à un certain nombre de cas de détention illégale parmi eux, comme le révèle le rapport de l'UNICEF. Le tribunal pour enfants à Conakry a reçu 56 cas en 2013, un certain nombre de cas (la majorité) semblent encore être traités par les tribunaux ordinaires (en dépit du manque de compétence), et bien d'autres par des procédures de médiation / entente hors-cour.

[8] Janvier 2013 : Observations du Comité de Genève sur la Convention relative aux droits de l'Enfant portant sur le 1er rapport périodique de la Guinée de 2012 sur la mise en application de la CDE

- Garantir aux mineurs en conflit avec la loi un traitement en phase avec les instruments internationaux pertinents en la matière.

Unité de Liaison en charge des Droits de l'Homme
Division de la Protection Internationale
HCR, juin 2014

Excerpts of Concluding Observations and Recommendations from UN Treaty Bodies and Special Procedures' Reports

- Universal Periodic Review:

GUINEA

We would like to bring your attention to the following excerpts from UN Treaty Monitoring Bodies' Concluding Observations and Recommendations and from UN Special Procedures mandate holders' reports relating to issues of interest and persons of concern to UNHCR with regards to Guinea.

I. Treaty Bodies

Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CEDAW/C/GIN/CO/6, 39th Session
10 August 2007

Positive Aspects
6. The Committee welcomes the progress made to combat human trafficking, such as the creation of a national committee to combat trafficking in 2005; the elaboration of a national Plan of action; the accession to the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime; the amendment of the Penal Code and the conclusion, in 2005, of one bilateral cooperation agreement and one multilateral agreement with seven countries of West Africa on the repatriation of trafficked children.

8. The Committee notes with satisfaction the State party's efforts aimed at empowering rural women, such as the establishment of the National Rural Development and Agricultural Extension Service, the establishment of the Triennial National Literacy Programme for 300,000 women at the grass-roots level and the adoption of the Land (Private and State-owned) Code.

Harmful Practices and Stereotypes
22. The Committee is concerned about the prevalence of a patriarchal ideology with firmly entrenched stereotypes regarding the roles and responsibilities of women and men in the family and society. It is also concerned about the persistence of deep-rooted adverse cultural norms; customs and traditions, including forced and early marriage and female genital mutilation that discriminate against women perpetuate violence against women and constitute serious obstacles to women's enjoyment of their human rights.

23. **The Committee urges the State party to view culture as a dynamic dimension of the country's life and social fabric, subject to many influences over time and therefore to change. It urges the State party to put in place without delay a comprehensive strategy, including clear goals and timetables, to modify or eliminate negative cultural practices and stereotypes that are harmful to and discriminate against women, and to promote women's full enjoyment of their human rights. It also urges the State party to put in place monitoring mechanisms to regularly assess progress made towards the achievement of established goals. It requests the State party to undertake such efforts in collaboration with civil society, women's organizations and community and religious**

leaders, and to report on measures taken and results achieved in its next periodic report.

Violence against Women

27. **The Committee urges the State party to place the highest priority on implementing a comprehensive approach to address all forms of violence against women. It encourages the State party to make full use of the Committee's general recommendation 19 in such efforts and of the United Nations Secretary-General's in-depth study on all forms of violence against women (A/61/122/Add.1 and Corr.1). It urges the State party to raise public awareness through the media and education programmes that all forms of violence against women are unacceptable. The Committee calls upon the State party to train the judiciary, law enforcement officials, legal professionals, social workers and health providers so as to ensure that the perpetrators of violence against women are effectively prosecuted and punished with the required seriousness and speed and that effective and gender-sensitive support is provided to victims. It calls on the State party to enhance victims' access to legal redress and to establish support measures for victims of violence against women, including shelters and legal, medical and psychological support. The Committee urges the State party to enact without delay legislation on domestic violence, including marital rape, and all forms of sexual abuse, as requested in the Committee's previous concluding comments (see A/56/38, part two, chap. IV, para. 135). The Committee requests the State party to provide information in its next report on the laws, policies and programmes in place to deal with all forms of violence against women and on the impact of such measures, as well as statistical data and trends over time concerning the prevalence of various forms of such violence.**

Trafficking

29. **The Committee urges the State party to undertake efforts to determine the causes and extent of trafficking of women and girls from its perspective as a country of origin, transit and destination and to determine the incidence of internal trafficking. It recommends that the State party strengthen measures to combat and prevent trafficking in women and girls and to improve the economic situation of women so as to eliminate their vulnerability to exploitation and traffickers. The Committee requests the State party to provide, in its next report, comprehensive information and data on trafficking in women and girls.**

<u>Committee on the Rights of the Child</u>

CRC/C/GIN/CO/2, 62nd Session
13 June 2013

Data Collection

21. The Committee notes that the Unit designated to collect data on children will be upgraded to a Division and will get more resources in the future to carry out its work. However, the Committee remains concerned at the absence of a central data collection system covering all areas of the Convention and about the limited data available on the enjoyment of children's rights, notably disaggregated statistics on child protection, children in street situations, children in situations of exploitation, and children in rural areas, internally displaced children and refugees.

Non-Discrimination

35. The Committee acknowledges the State party's efforts to eliminate discrimination against children in situations of vulnerability, including children with disabilities, children living in rural areas, children living in poverty, refugee children and children born out of wedlock. The Committee, however, notes with concern that these measures remain insufficient to significantly improve education and health service delivery these children.

37. **The Committee urges the State party to adopt and implement a comprehensive strategy addressing all forms of discrimination, and ensuring that all children have equal access to education and health services while ensuring that both girls and boys have access to inheritance. Particular emphasis should be put on promoting the rights of girls, children with disabilities, children living in rural areas, children living in poverty, refugee children and children born out of wedlock.**

Children Deprived of a Family Environment

62. **The Committee recommends that the State party: (a) Undertake a comprehensive survey on all children deprived of a family environment and allocate sufficient human, technical and financial resources to ensure adequate care and quality standards of protection to children deprived of their family environment, whether they are in street situations, orphans, abandoned or displaced children and refugees fleeing conflicts in neighboring countries; (b) Increase measures to facilitate the family reunification of children with their parents; (c) Develop and disseminate minimum standards of care and protection to be respected by all centers taking into account the Guidelines for the Alternative Care of Children annexed to United Nations General Assembly resolution 64/142 of 18 December 2009; and (d) Establish independent mechanisms for complaints for children placed in institutions and ensure the regular follow-up and evaluation of the situation of children.**

Asylum-Seeking and Refugee Children

75. The Committee is concerned at the lack of disaggregated statistical information on the situation of refugees, especially refugee children and the lack of capacity and resources to handle the flow of refugees.

76. **The Committee urges the State party to adopt a comprehensive legal framework for refugees and asylum seekers in line with international standards and to develop an efficient and well-founded cooperation mechanism with the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) to identify and provide assistance to children in need of protection, especially unaccompanied asylum-seeking children. The Committee encourages the State party to seek technical assistance from UNHCR. The Committee also recommends that the State party consider ratifying the 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and the 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.**